CONSEIL CONSTITUTIONNEL **BURKINA FASO**

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n°2025-05/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit IDA n°7695-BF, signé le 12 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Renforcement de la Performance et de la Résilience des Systèmes de Santé (PRPRSS)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu La lettre n°025-0525/PM/SG/DGAIL/ba du 07 mars 2025, du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de crédit n°7695-BF, conclu le 12 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet de Renforcement de la Performance et de la Résilience des Systèmes de Santé ;

Vu l'Accord de crédit n°7695-BF conclu le 12 février 2025 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°025-0525/PM/SG/DGAiL/ba du 07 mars 2025 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 007, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de crédit IDA n°7695-BF, signé le 12 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso (bénéficiaire) a sollicité et obtenu auprès de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) un crédit d'un montant de cent quarante-deux millions (142 000 000) d'Euros pour le financement du Projet de Renforcement de la Performance et de la Résilience des Systèmes de Santé (PRPRSS) ;

Considérant que l'objectif du projet est de renforcer la surveillance des maladies et d'améliorer la qualité des services de santé et de nutrition dans les zones ciblées ;

Considérant que l'Accord de crédits comporte un (01) préambule, cinq (05) articles, quatre (04) annexes et un appendice ;

Considérant que l'Accord de crédit n°7695-BF, conclu le 12 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Renforcement de la Performance et de la Résilience des Systèmes de Santé (PRPRSS) a été signé, pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de l'Association Internationale pour le Développement par Madame Clara de SOUSA, Directrice des opérations de la Banque mondiale pour le Burkina Faso, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de crédit susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1er : l'Accord de crédit n°7695-BF, conclu le 12 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Renforcement de la Performance et de la Résilience des Systèmes de Santé (PRPRSS) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 mars 2025 où siégeaient :

CONSEIL CONSTITUTIONNEL OUAGADOUGOU - BURKINA FASO Le Président

Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Monsieur Bessolé René BAGORO

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Secrétariat Général
OUAGADOUGOU BURKINA FASO

Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.